



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29  
Nombre de conseillers municipaux présents : 23  
Nombre de votes contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Nombre de votes pour : 29  
Nombre de suffrages exprimés : 29

Date de convocation du Conseil Municipal le 21 mars 2023

**Présents** : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Franck VIGNAUD, Magalie PIAT, Michel PIRES, Estelle MONTES, Michèle LUCAS, Philippe MAUGUIN, Thierry BLIN, Aurore PRIEST, Éric SIGURE, Christine CABEZAS, Maël DIONG, Yann GRISON, Delphine GUY, Jean-Luc BERNARD, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES, Benoît COQUAND et Aurore MARTIN.

**Absents excusés** :

Laurent JOLLY, ayant donné son pouvoir à Claude FLEURY,  
Emilie BRICOUT, ayant donné pouvoir à Estelle MONTES  
Nora BENACHOUR, ayant donné pouvoir à Thierry BLIN,  
Estelle MARCUARD, ayant donné son pouvoir à Michèle LUCAS,  
Guillem LEROUX, ayant donné pouvoir à Thierry GOMES,  
Laetitia NATIVELLE, ayant donné pouvoir à Sandrine RIGAUX.

Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 21h00

Secrétaire : Maël DIONG

### RESSOURCES HUMAINES

#### **DL.23.027 - Projet de Délibération instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou l'indemnisation des heures complémentaires (IHC) et les Indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE)**

**Christian DUMAS expose** :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnes enseignants des établissements d'enseignement du second degré,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu le code du Travail,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 mars 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

**I – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)- INDEMNISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES (IHC)**

**1. Bénéficiaires**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée **aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires** employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant **aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public** à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Les agents en **contrat de droit privé** pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires dans le cadre de missions identiques à celles des agents titulaires du service auquel ils sont rattachés.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Emplois au 1 <sup>er</sup> avril 2023 (1)
Administrative	B	Rédacteur territorial	Responsable de service / Instructeur des autorisations d'urbanisme / Chargé de communication / Secrétaire médical / Comptable / Gestionnaire marchés publics / Assistant ressources humaines / Adjoint au responsable / Régisseur
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Responsable de service / Chargé de mission / Chargé de communication / Assistant de direction / Assistant administratif / Agent d'accueil / Référent vie associative et manifestations / Assistant ressources humaines / Comptable / Gestionnaire marchés publics / Régisseur
Technique	B	Technicien territorial	Responsable de service / Adjoint au DST / Régisseur / Conseiller de prévention / Chargé de communication / Instructeur des autorisations d'urbanisme / Adjoint au responsable des Espaces Verts
Technique	C	Agent de maîtrise territorial	Responsable de service / Adjoint au responsable / Chef d'équipe / Agent d'entretien / Agent logistique / Agent du bâtiment / Gardien polyvalent culture / Régisseur / Agent des espaces verts/ Agent logistique // Référente de site restauration / Cuisinier / Magasinier / Agent polyvalent de restauration / Gardien de site sportif / ATSEM

Technique	C	Adjoint technique territorial	Responsable de service / Chef d'équipe / Agent du bâtiment / Gardien polyvalent culture / Régisseur / Agent d'entretien / Agent des espaces verts / Agent logistique / Référente de site restauration / Cuisinier / Magasinier / Agent polyvalent de restauration / Gardien de site sportif
Sociale	C	ATSEM	ATSEM
Sportive	B	Educateur territorial des APS	Responsable de service / Educateur sportif
Animation	B	Animateur territorial	Responsable de service / Adjoint au responsable / Responsable de structure / Animateur enfance jeunesse
Animation	C	Adjoint d'animation territorial	Responsable de structure / Animateur enfance jeunesse / Animateur de la petite enfance / ATSEM
Culturelle	B	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Responsable de service / Agent de bibliothèque / Archiviste
Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Agent de bibliothèque
Police	B	Chef de service de police municipale	Responsable de service
Police	C	Agent de police municipale	Agent de police municipale

(1) La liste des emplois concernés est susceptible d'évoluer en fonction de l'organisation de la collectivité et des suppressions ou créations d'emplois y afférentes.

## **2. Conditions d'indemnisation**

### **2.1. Agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public**

#### **2.1.1. Agents à temps complet**

Le calcul des IHTS est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + NBI

1820

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants dans la limite de 25 heures par mois :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % (2/3) lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*). Ces deux dernières majorations ne sont pas cumulables.

Les indemnités sus-visées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **2.1.2. Agents à temps partiel**

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Toutefois et de façon exceptionnelle, s'ils sont amenés à effectuer des heures supplémentaires,

à la demande de l'autorité territoriale, elles sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées selon les modalités ci-après :

Traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps plein + NBI  
1820

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires (25h) est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail (*décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit. Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de la réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures).

**2.1.3. Agents à temps non complet**

Un agent à temps non complet occupant un emploi éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré, sans majoration, sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail (35 heures) :

Traitement brut annuel + NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein  
1820

Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

**2.2. Agents de droit privé**

La rémunération horaire des heures supplémentaires est majorée de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure) et de 50% pour les heures suivantes.

Les indemnités sus-visées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**3. Conditions de versement des indemnités**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre d'un décompte déclaratif du responsable de service permettant de comptabiliser de façon exacte le nombre d'heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis. Ce décompte est validé par le(la) Directeur(trice) Général(e) des Services après visa, le cas échéant, par le(la) Directeur(trice) des Services Techniques ou le(la) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e).

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou heures complémentaires sera effectué sur une périodicité mensuelle, sur production dudit décompte.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information des représentants du personnel au Comité Social Territorial, notamment lors des périodes d'astreintes.

**4. Cumuls**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou heures complémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire dans la limite de la réglementation applicable à chaque cadre d'emploi, la concession de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les indemnités d'astreintes dans le cas d'intervention réalisée durant la période d'astreinte et non indemnisée en tant que telle.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

## **II – INDEMNITES D'HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT**

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### **1. Bénéficiaires**

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

### **2. Montant**

L'IHSE est versée en cas de service excédant les maxima de service hebdomadaire (au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique).

En revanche, les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle,
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure

#### **2.1. Indemnité forfaitaire annuelle (service régulier)**

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit qu'elle soit versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'Etat. À titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire. Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

#### **Mode de calcul :**

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13<sup>ème</sup>.

Formule de calcul :  $(\text{TBMG} / 20 \text{ h ou } 16 \text{ h}) \times 9/13^{\text{ème}}$

$\text{TBMG} = (\text{traitement indiciaire annuel du } 1^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal}) / 2.$

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270<sup>ème</sup> de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

#### **2.2. Indemnité horaire (service irrégulier)**

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36<sup>ème</sup> de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

#### **Mode de calcul :**

Formule :  $(\text{Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle}) / 36 \times 1.25$

### **2.3. Montants des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement (au 01/07/2022) :**

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Grade	Indemnité forfaitaire annuelle Pour service supplémentaire régulier		Indemnités horaires pour service supplémentaire irrégulier
	1 <sup>ère</sup> heure (majoration de 20%)	Heures suivantes (par supplémentaire) heure	Taux horaire
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1 775.09 €	1 479.24 € *	51.36 €
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1 613.72 €	1 344.77 €	46.69 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 183.39 €	986.16 €	34.24 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 075.81 €	896.51 €	31.13 €
Assistant d'enseignement artistique	1 022.63	852.19 €	29.59 €

\* pour les professeurs d'enseignement artistique hors classe, le TBMG à retenir est celui prévu pour les professeurs d'enseignement artistique de classe normale majoré de 10%

### **3. Cumuls**

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

### **III - DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Cette délibération abroge la délibération DL.19.038 « Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) » en date du 21 mai 2019.

Après avis du comité social territorial du 16 mars 2023 et avis de la commission générale du 13 mars 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), l'indemnisation des heures complémentaires (IHC) et les Indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE), selon les modalités définies ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

INGRE, le

**29 MARS 2023**

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le :

**04 AVR. 2023**

Publication le :

**04 AVR. 2023**

Notification le :

**04 AVR. 2023**



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE INGRE  
Utilisateur : Le Tumelin SYlvie

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>DL_23_027</b>
Objet :	<b>Projet de Délibération instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou l'indemnisation des heures complémentaires (IHC) et les Indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE)</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-03-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.5 - Regime indemnitaire
Identifiant unique :	045-214501694-20230329-DL_23_027-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 045-214501694-20230329-DL_23_027-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : DL.23.027 -RH - Indemnités Horaires Travaux Supp ou indemnisation heures complémentaires et Indemnités d'Heures Supp d'Enseignement.pdf Nom métier : 99_DE-045-214501694-20230329-DL_23_027-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	438.8 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 avril 2023 à 15h25min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 avril 2023 à 15h32min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 avril 2023 à 15h35min09s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 avril 2023 à 15h35min19s	Reçu par le MI le 2023-04-04